



Jugement commercial

DOSSIER N° : 149/17 RC : 199/17

NATURE DU JUGEMENT : SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 251-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 18/08/2017

DELAÏ DE TRAITEMENT : 02 mois 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arijia HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

A LA REQUETE DE :

Dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa, Pharmacienne, demeurant au lot 203 F III Ambohitrao Talatamaty Antananarivo, ayant pour Conseil Maître Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 13 Juillet 2017, dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa a saisi le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre l'autoriser à faire publier, à ses frais, le dispositif du jugement commercial réputé contradictoire n°125-C du 19 Mai 2017 ;

Moyens et prétentions :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir ce qui suit :

Elle est bénéficiaire du jugement commercial réputé contradictoire n°125-C du 19 Mai 2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo;

La signification de cette décision à l'adresse de dame RATSIMBAZAFY Haingovola Julianna a été vaine et infructueuse ;

La publication s'avère nécessaire afin de pouvoir faire courir les délais de recours ;

A l'appui de ses demandes, elle a versé au dossier les pièces suivantes :

- l'expédition du jugement commercial réputé contradictoire n°125-C du 19 Mai 2017
- le certificat de notification délivré par le Greffe en date du 12 Juillet 2017

DISCUSSION :

En la forme :

La requête a été introduite conformément aux prescriptions des articles 115 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

Aux termes de l'art 479 du Code de procédure civile « *Si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement.*

L'extrait sommaire contiendra exclusivement la date du jugement, avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties indiquées dans le jugement. Il précisera qu'aucune opposition ne sera recevable, passé le délai d'un mois, majoré en tant que de besoin, des délais de distance. Si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu. »

En, l'espèce, le jugement n° 125-C du 19 Mai 2017 rendu par le Tribunal de céans a déjà fait l'objet d'une notification à l'adresse de la requise mais celle-ci demeure introuvable tel qu'il résulte du certificat de notification délivré par le Greffe et partant, le délai de recours ne peut pas commencer à courir ;

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la requête en la forme.

Au fond :

- Autorise dame RAZAIHARITOMPO Noronirinasoa Alintsoa à faire publier dans un journal d'annonces légales de la capitale, le dispositif du jugement commercial réputé contradictoire n°125-C du 19 Mai 2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo et ce pour faire courir le délai de recours.

Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.